

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 03 février 2017**

N° RG :
16/

N° : 4

Assignation du :
09 Août 2016

par **Véronique MASSON-BESSOU, Vice-Président** au Tribunal de
Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du
Tribunal,

Assistée de **Géraldine DRAI, Greffier.**

DEMANDERESSE

Madame N M

représentée par Maître Thierry GAUTHIER-DELMAS de la
SELAS GAUTHIER DELMAS, avocats au barreau de PARIS -
#A0796

DEFENDERESSE

S.A. G V

représentée par Me Marie-laurence MARIE, avocat au barreau de
PARIS - #K0164

DÉBATS

A l'audience du **13 Janvier 2017**, tenue publiquement, présidée
par **Véronique MASSON-BESSOU, Vice-Président**, assistée de
Géraldine DRAI, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

EXPOSE DU LITIGE

**2 Copies exécutoires
délivrées le:**

Par acte d'huissier du 9 Août 2016, Madame N M a fait assigner la Société G V devant le juge des référés aux fins de voir au principal ordonner à celle-ci, au visa de l'article 145 du code de procédure civile, de lui communiquer:

-la copie du contrat UES N° 110 1991 souscrit par Monsieur M M.

-le justificatif de la remise à Monsieur M M de la notice d'information résultant de l'unification du régime de prévoyance de l'ensemble des salariés par un accord signé le 18 décembre 2002, avec prise d'effet au 1^{er} Janvier 2003.

Par conclusions déposées à l'audience du 13 janvier 2017 et soutenues oralement à cette audience, Madame N M a maintenu ses demandes initiales et a également demandé au juge des référés de condamner la Société G V à lui payer la somme de 3 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre aux entiers dépens de l'instance.

Par conclusions déposées à l'audience du 13 janvier 2016 et soutenues oralement à cette audience, la Société G V a demandé le rejet de l'ensemble des prétentions de Madame N M : outre une indemnité de 2 000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de Madame N M aux entiers dépens.

Il est renvoyé aux conclusions sus-visées des parties pour un plus ample exposé des moyens qui y sont contenus.

L'affaire a été mise en délibéré au 3 février 2016, date de la présente ordonnance.

SUR CE,

Les pièces versées aux débats établissent les éléments suivants :

-Monsieur M : M., frère de Madame N M., était salarié du Groupe G. A., du 1^{er} décembre 2001 au 2 janvier 2005, date de son décès, et à ce titre, a bénéficié de divers contrats de prévoyance ouverts aux salariés du groupe, dont certains obligatoires.

-Le 18 décembre 2002, a été signé un accord entre les sociétés composant l'unité économique et sociale (UES) du groupe G et les organisations syndicales du groupe, aux fins d'unifier les différents régimes de prévoyance.

Cet accord a notamment modifié les clauses bénéficiaires types s'agissant de la garantie décès en reconnaissant au partenaire de Pacs la qualité de conjoint bénéficiaire, ce qui n'était pas le cas antérieurement.

Cette garantie décès bénéficiait en priorité, à défaut de désignation express d'un autre bénéficiaire, au conjoint survivant (auquel était désormais assimilé le partenaire pacsé), à défaut aux enfants, à défaut aux ascendants et à défaut aux autres héritiers.

Par ailleurs, les salariés sans conjoint ou enfants avaient la possibilité de renoncer à la garantie décès et d'obtenir en contrepartie une garantie plus importante en matière d'invalidité absolue -accident et étaient invités en ce cas à confirmer leur choix en remplissant un formulaire.

-Par courrier du 15 septembre 2003, la société G A du groupe G, a informé Monsieur M M qu'elle avait enregistré sa renonciation aux garanties décès au profit de la majoration de garantie invalidité- accident .

-Le 1^{er} juin 2007, le groupe G V et les sociétés de l'Unité économique et sociale (UES) Assurance France G ont conclu un contrat ayant pour objet l'octroi d'un contrat de prévoyance complémentaire destiné au personnel du groupe G I. Ce contrat, intitulé "Régime de prévoyance complémentaire" était identifié sous le numéro 11 001 991 et prévoyait notamment une garantie décès et invalidité.

-Le 12 novembre 2007, Monsieur M M a renoncé à la garantie décès prévue par le régime de prévoyance des salariés et opté pour une couverture améliorée en cas d'invalidité absolue et définitive, tel que l'atteste le bulletin de renonciation qu'il a signé.

En l'espèce, M N M demande la communication de la copie du contrat UES N° 110 1991 souscrit par Monsieur M M, précédemment cité ainsi que le justificatif de la remise à Monsieur M M de la notice d'information résultant de l'unification du régime de prévoyance de l'accord signé le 18 décembre 2002, lequel a modifié la clause bénéficiaire type en assimilant pour la première fois le partenaire pacsé au conjoint survivant .

L'article 145 du Code de procédure civile dispose :

" s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé".

Au sens de ces dispositions, il appartient à la demanderesse de justifier d'un motif légitime caractérisant la nécessité d'obtenir les documents demandés et de rapporter la preuve d'un litige potentiel justifiant que soient ordonnées les mesures sollicitées.

Or, force est de constater que Madame N M se limite à invoquer, pour justifier sa demande "la nécessité d'assurer la protection de ses droits dans le cadre d'un éventuel litige au fond contre la société G", sans préciser de quel type de litige il s'agirait et en vertu de quel contrat elle serait susceptible d'agir en justice, ses considérations générales sur l'inopposabilité de la clause bénéficiaire type n'étant pas suffisantes pour définir le cadre déterminé ou déterminable d'une éventuelle saisine du juge du fond .

Dès lors, elle ne justifie pas d'un motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile et doit être déboutée de l'ensemble de ses demandes .

Madame N M, qui succombe, sera condamnée aux dépens, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile .

Elle sera également condamnée à payer à la Société G!
V. une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du
code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

***Statuant en référé, par remise au greffe le jour du délibéré,
après débats en audience publique, par décision contradictoire
et en premier ressort,***

Déboutons Madame N M de l'ensemble de ses
demandes ;

Condamnons Madame N M aux entiers dépens de
l'instance ;

Condamnons Madame N M à payer à la Société
G V la somme de 1 000 € par application des
dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rappelons que la présente décision bénéficie de l'exécution
provisoire de droit.

Fait à Paris le **03 février 2017**

Le Greffier,

Le Président,

Géraldine DRAI

Véronique MASSON-BESSOU